



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à l'indisponibilité de rapports analytiques du conseil communal rédigés en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En ses séances du 26 janvier 2018 et du 23 mars 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite à l'encontre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode relative à l'indisponibilité de rapports analytiques du conseil communal rédigés en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« Il est en effet correct que le rapport des débats tenus en séance du conseil communal ne fasse pas l'objet d'une traduction. Les interventions des conseillers communaux sont reproduites dans la langue de l'orateur. Par conséquent, les passages en néerlandais ne sont pas traduits en français.

Cela étant dit, le procès-verbal révélant les délibérations du conseil communal approuvées est cependant disponible dans les deux langues (à l'exception des points mono-communautaires). »

*
* *

A la demande de la CPCL, le secrétaire communal de Saint-Josse-ten-Noode a fourni à la CPCL les rapports analytiques du 2 octobre 2017 et 30 octobre 2017 en tant qu'exemples. Compte tenu de ces exemples, la CPCL constate que les rapports analytiques sont établis principalement en français. Comme il a déjà été expliqué de votre part, les interventions ne sont établies que dans une seule langue, soit le néerlandais soit le français en fonction de la langue de l'orateur. Par ailleurs, le rapport contient plusieurs mentions unilingues françaises : le titre, l'ouverture et la levée des débats, l'ordre du jour retiré, ... En conséquence, la CPCL constate que les rapports analytiques ne sont pas disponibles de la même manière pour les membres néerlandophones et francophones. »

*
* *

Le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode est un service local, comme prévu à l'article 1^{er}, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis de la CPCL n° 1067 du 3 mars 1966 ; 1708 du 19 janvier 1967).

Une fois adoptés et signés par le président de la séance et le secrétaire communal, les rapports analytiques sont mis en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 89, alinéa 6, de la nouvelle loi communale applicable à la Région de Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de considérer les rapports analytiques du conseil communal comme des avis et communications destinés au public, puisqu'ils doivent être publiés sur le site internet de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et les communications destinés au public en français et en néerlandais sur un pied de stricte égalité. Cela signifie que le même texte est repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues. Les rapports analytiques n'étant pas disponibles de la même manière pour les membres néerlandophones et francophones, l'égalité des deux langues n'a pas été respectée.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE